

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► B**RÈGLEMENT (CE) N° 358/2005 DE LA COMMISSION****du 2 mars 2005****concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(JO L 57 du 3.3.2005, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 643/2013 de la Commission du 4 juillet 2013	L 186	7	5.7.2013
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/429 de la Commission du 10 mars 2017	L 66	4	11.3.2017
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/963 de la Commission du 7 juin 2017	L 145	18	8.6.2017
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1145 de la Commission du 8 juin 2017	L 166	1	29.6.2017
► <u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/758 de la Commission du 7 mai 2021	L 162	5	10.5.2021



RÈGLEMENT (CE) N° 358/2005 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2005

concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» mentionnées à l'annexe I sont autorisées, sans limitation dans le temps, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Les substances appartenant au groupe des «matières colorantes y compris les pigments» («Autres colorants») mentionnées à l'annexe II sont autorisées, sans limitation dans le temps, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» mentionnées à l'annexe III sont autorisées à titre provisoire, pour une période de quatre années, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 4

La préparation appartenant au groupe des «micro-organismes» mentionnée à l'annexe IV est autorisée à titre provisoire, pour une période de quatre années, en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ B

ANNEXE I

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
▼ <u>M4</u>								
▼ <u>M3</u>								
▼ <u>M2</u>								
▼ <u>M4</u>								

▼ B

- (1) ► M4 ——— ◄
- (2) ► M4 ——— ◄
- (3) ► M3 ——— ◄
- (4) ► M3 ——— ◄
- (5) ► M3 ——— ◄
- (6) ► M3 ——— ◄
- (7) ► M3 ——— ◄
- (8) ► M4 ——— ◄
- (9) ► M4 ——— ◄

▼B

ANNEXE II

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					male			
					mg/kg d'aliment complet			
Matières colorantes y compris les pigments								
2. Autres colorants								
E 102	Tartrazine	C ₁₆ H ₉ N ₄ O ₉ S ₂ Na ₃	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
E 110	Sunset yellow FCF	C ₁₆ H ₁₀ N ₂ O ₇ S ₂ Na ₂	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
▼ <u>M1</u> _____								
▼ <u>M5</u> _____								

ANNEXE III

N° CE ou n°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
51	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136) ayant une activité minimale de: solide et liquide: 100 IU ⁽¹⁾ /g ou ml	Poules pondeuses	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en arabinoxylanes, par exemple contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge.	6 mars 2009
28	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 PPU ⁽²⁾ /g liquide: 1 000 PPU/g	Dindes d'engraissement	—	250 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250 – 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.	6 mars 2009
			Truies	—	250 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 – 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.	6 mars 2009

⁽¹⁾ 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents xylose) à partir de xylane de bois de bouleau par minute à pH 4,5 et à 30 °C.

⁽²⁾ 1 PPU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5 et à 37 °C.

ANNEXE IV

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-	Teneur maxi-	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					male	male		
UFC/kg d'aliment complet								
Micro-organismes								
10	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: microcapsules: 5×10^9 UFC/g d'additif	Chiens	—	$4,5 \times 10^6$	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	6 mars 2009
			Chats	—	5×10^6	8×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	6 mars 2009